

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS)**

JANVIER 2023

- CONSIDÉRANT** que les maisons des aînés (MDA) et des maisons alternatives (MA) ont été créées après la signature par les parties des dispositions nationales de la convention collective ;
- CONSIDÉRANT** que la mission des MDA et MA et celle des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est la même;
- CONSIDÉRANT** que les personnes salariées de certains titres d'emploi œuvrant en CHSLD bénéficient du montant forfaitaire conformément à l'article 1 de la lettre d'entente numéro 18 de la convention collective APTS 2021-2023;
- CONSIDÉRANT** que l'APTS confirme n'avoir déposé aucun grief portant directement ou indirectement sur les éléments faisant l'objet de la présente entente;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'assurer une équité liée à la mission CHSLD et de reconnaître la contribution des personnes salariées œuvrant en MDA et en MA.
-

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 30 janvier 2022 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et, d'autre part,

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

sont amendées de la façon suivante :

1. Le titre de la lettre d'entente no 18 est remplacé par le suivant :

RELATIVE À LA PERSONNE SALARIÉE ŒUVRANT AUPRÈS D'UNE CLIENTÈLE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE, EN MAISON DES AÎNÉS ET EN MAISON ALTERNATIVE

2. Le premier paragraphe de l'article 1 de la lettre d'entente no 18 relative à la personne salariée œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié de la façon suivante :

- À compter du 16 janvier 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, la personne salariée œuvrant dans un ou plusieurs centres ou sous-centres d'activités visés à l'article 2, bénéficie d'un montant forfaitaire pour chaque tranche de sept cent cinquante (750) heures effectivement travaillées auprès de la clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA).

3. Le premier alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 18 relative à la personne salariée œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié par l'ajout des centres ou sous-centres d'activités suivants :

- Maison des aînés;
- Maison alternative.

4. Le versement des primes et du montant forfaitaire dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, rétroactivement à la date d'ouverture des MDA et MA.

5. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre l'APTS, le CPNSSS et les établissements visés.

6. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE _____ 9^e JOUR DE FÉVRIER 2023.

ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)



Benoit Audet
3^e vice-président



Véronique Papillon
Coordonnatrice au secteur de la négociation nationale

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)



Louis Bourcier



Jean-Guy Payette

